



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Chèque emploi-service

1. Une nouvelle convention entre le ministère du travail et des affaires sociales et les établissements désirant proposer le chèque emploi-service à leur clientèle a été diffusée au début du mois d'avril.

Rappelons qu'une première convention, valable jusqu'à la fin de l'année 1995, avait été proposée à la profession. Le ministre du travail et des affaires sociales en avait prorogé la validité pour un an.

Le nouvelle convention prévoit les novations suivantes :

- elle concerne non plus seulement la métropole, mais également les départements d'outre-mer,
- elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties,
- elle peut être signée par une banque pour le compte de ses filiales. Dans cette hypothèse, il conviendra de préciser, en début de convention, le nom des établissements pour le compte desquels elle est signée. Si nécessaire, la liste des filiales concernées peut être jointe en annexe.

2. Un formulaire de réapprovisionnement en documents chèque emploi-service a été mis au point. Ce formulaire peut être obtenu :

- en France métropolitaine, auprès de l'Imprimerie nationale, soit par télécopie (03 27 93 72 50) soit par courrier (service de la Diffusion-DAD, BP 514, 59505 Douai Cedex),
- dans les départements d'outre-mer, auprès des caisses générales de Sécurité sociale. ■